



## ■ République Française

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

## ■ Arrêté du maire n°2020-362

Portant modification temporaire de l'arrêté n°2020-094 autorisant l'ouverture dominicale des commerces creillois dits « non essentiels », à compter du 28 novembre jusqu'au 31 décembre 2020

### Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu les articles L221-19 et L3132-20 du code du Travail ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant obligatoire du port du masque dans l'espace public de plusieurs communes de l'Oise afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2020-241 rendant obligatoire le port du masque à toute personne de onze ans et plus, sur tout le domaine public de Creil ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu la délibération n°20 du conseil municipal en date du 16 décembre 2019,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-094 en date du 26 mars 2020 autorisant l'ouverture dominicale des commerces creillois pour l'année 2020 ;
- Vu l'avis des chambres consulaires ;
- Vu l'allocution du Président de la République en date du 24 novembre 2020 autorisant, entre autres, la réouverture des commerces non essentiels à compter du 28 novembre 2020 ;

### ■ Considérant :

- Que la ville de Creil doit apporter son soutien aux commerces creillois lourdement impactés par la crise sanitaire ;
- Que la ville de Creil souhaite aider les commerçants à relancer leur activité et redresser leur chiffre d'affaires ;
- L'allocution du Président de la République en date du 24 novembre 2020 autorisant, entre autres, la réouverture des commerces non essentiels à compter du 28 novembre 2020 ;

### ■ Arrête :

Article 1 : de déroger à l'arrêté municipal n°2020-094 en date du 26 mars 2020 pour la période du 28 novembre au 31 décembre 2020.

Article 2 : d'autoriser les commerces relevant des codes APE suivants à ouvrir leur commerce tous les dimanches à compter du 29 novembre 2020 :

- 4673 B (Appareils sanitaires et produits de décoration)
- 4751 Z (Textiles)
- 4759 A (Commerce de détail de meubles)
- 4761 Z (Livres)
- 4765 Z (Jeux et jouets)
- 4771 Z (Habillement)
- 4772 A (Chaussures)
- 4772 B (Maroquinerie et articles de voyage)
- 4775 Z (Parfumerie et produits de beauté)
- 4776 Z (Fleurs)
- 4777 Z (Bijouterie et horlogerie)
- 9602 A (Coiffure)
- 9602 B (Soins de beauté)

Article 3 : les commerces dits « non essentiels » sont autorisés à ouvrir leur établissement :

- Le 29 novembre 2020,
- Le 6 décembre 2020,
- Le 13 décembre 2020,
- Le 20 décembre 2020,
- Le 27 décembre 2020.

Article 4 : les commerçants doivent faire respecter les mesures sanitaires en vigueur auprès de leurs clients et à organiser la gestion des flux de clientèles (distanciations physiques entre les clients) dans l'enceinte de leur établissement.

Article 5 : la jauge est portée à 8 m<sup>2</sup> par personne ou foyer, quelle que soit la taille du commerce. Le personnel n'est pas concerné dans le calcul de cette jauge.

Article 6 : le port du masque est obligatoire pour les commerçants et leurs employés ainsi que pour les clients.

Article 7 : les commerces devront s'assurer du renouvellement régulier de l'air et mettre à disposition des clients du gel hydro alcoolique à l'entrée de l'établissement.

Article 8 : **Le présent arrêté sera applicable à compter du 28 novembre jusqu'au 31 décembre 2020.**

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de l'Oise, monsieur le sous-Préfet de Senlis et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 10 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 27 novembre 2020